Envoyé en préfecture le 06/05/2026
Reçu en préfecture le 09/05/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260506-2026_002-DE

COMMUNE DE PLEYBEN

DECISION DU MAIRE – n° 2026-002

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : Marché d'élagage-fauchage des voies communales, chemins ruraux et terrain annexes de la commune

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code des Marchés Publics

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/004 du 36 mars 2026 donnant délégation au Maire pour à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 200 000 € TTC, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'appel à candidature lancé pour renouveler le marché d'élagage-fauchage sur la commune de Pleyben pour une durée de trois années ;

Vu le procès-verbal de la commission de la commande publique réunie le 30 avril 2026, qui précise les résultats de la consultation, qui établit un classement des offres conformément aux pièces du marché et qui propose le titulaire arrivant en première position ;

Considérant la nécessité pour la commune de désigner un titulaire pour le marché d'élagage-fauchage sur la commune de Pleyben pour une durée de trois années :

DECIDE :

Article 1 : Le marché d'élagage-fauchage ayant pour objet les travaux de fauchage des accotements et des travaux d'élagage des bas de talus sur les voies communales, sur les chemins ruraux et terrains annexes de la commune de Pleyben, est confié à la Société ETA KERHOAS – Kerlidec – 29190 Pleyben pour une durée de trois années pour un montant annuel de 50 670,92 € HT (travaux forfaitaire) plus les commandes annexes selon bordereaux des prix, soit pour toute la durée du marché un total de 152 012,76 € HT ou 182 415,31 € TTC (pour les travaux forfaitaires).

Article 2 : Le maire est habilité à signer le présent marché et tous les documents associés, et habilité à prendre toutes les mesures pour permettre l'exécution de ce contrat.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur le Préfet et à Madame la Responsable du Centre de Gestion Comptable de Chateaulin.

Article 5 : Communication de cette décision sera donnée au conseil municipal lors de sa séance la plus proche.

Certifié exécutoire,

Fait à PLEYBEN, le 05/05/2026

Le Maire,
Amélie CARO

